

RÈGLEMENT D'INTERVENTION du dispositif « PARCOURS EMPLOI FORMATION »

- VU** le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et notamment ses articles 107 et 108,
- VU** le règlement UE n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,
- VU** le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 relatif aux aides de minimis modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter,
- VU** le régime cadre, exempté de notification n° SA.58981, relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023,
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1511-1 et suivants, L. 1611-4 et L. 4221-1,
- VU** le code du travail et notamment la 6ème partie « la formation professionnelle tout au long de la vie »,
- VU** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par délibération du Conseil régional,
- VU** la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** la délibération du Conseil régional des 14, 15 et 16 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII),

VU la délibération du Conseil régional en date des 20 et 21 décembre 2017 adoptant la Stratégie régionale emploi, formation et orientation professionnelles (SREFOP) ainsi que le Schéma régional des formations sanitaires et sociales qui lui est annexé,

VU la délibération du Conseil régional en date du 21 octobre 2021 approuvant les mesures de la « Mobilisation pour l'emploi »,

VU le Pacte régional d'investissement dans les compétences 2019-2022 de la Région Pays de la Loire du 18 février 2019 et son avenant N° 1 adopté en session des 16 et 17 décembre 2020 adoptant le Budget primitif 2021 et l'avenant N° 2 adopté à la session du Conseil régional des 24 et 25 mars 2022,

VU la convention financière annuelle – Année 2023 du Pacte régional d'investissement dans les compétences 2019-2022 de la Région Pays de la Loire adopté à cette même session du Conseil régional,

VU la délibération de la session du Conseil régional des 15 et 16 décembre 2022 consacrée au Budget primitif 2023,

VU la délibération de la session du Conseil régional du 23 mars 2023 approuvant le présent règlement d'intervention,

Cadre du dispositif « Parcours emploi Formation » et finalités poursuivies

Le dispositif « Parcours emploi Formation » a pour objectif de répondre rapidement aux besoins des TPE-PME qui recrutent des demandeurs d'emploi et souhaitent renforcer leurs compétences par la formation professionnelle continue et adapter leurs compétences aux besoins du poste.

La Région des Pays de la Loire soutient ainsi les établissements de moins de 300 salariés qui recrutent des demandeurs d'emploi en CDI, ainsi que les entreprises de travail temporaire qui recrutent en CDI intérimaire, en les formant au sein d'un organisme de formation certifié Qualiopi.

« Parcours emploi Formation » vise ainsi à sécuriser le recrutement et l'intégration du nouveau collaborateur.

Le dispositif « Parcours emploi Formation » constitue une brique de ces dispositifs financés par la Région pour favoriser l'adaptation à l'emploi par la formation.

1. Bénéficiaires du dispositif « Parcours emploi Formation »

Les structures éligibles sont :

- les établissements :
 - o de moins 300 salariés,
 - o ou du travail temporaire pour le recrutement de CDI intérimaires uniquement,
- relevant du secteur privé, y compris associatif,
- ayant un SIRET en Pays de la Loire,
- disposant d'un indice de convention collective (IDCC) ou à défaut une affiliation à un OPCO.

Pour les établissements relevant du secteur associatif (associations non agréées par l'Etat ou par ses établissements publics et associations ou fondations non reconnues d'utilité publique) et

conformément à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de son décret d'application n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, ces établissements doivent s'engager à respecter le contrat d'engagement républicain.

L'employeur ne doit pas avoir procédé, au niveau de l'établissement, à un ou plusieurs licenciements économiques au cours des 6 derniers mois précédant la demande de l'aide.

2. Conditions d'éligibilité des actions, des publics et des dépenses

2.1. Typologie de recrutements concernés

Le dispositif vise les recrutements en CDI, y compris CDI Intérimaire, d'au moins 24 heures hebdomadaires (hors contrat d'alternance).

Chaque offre d'emploi devra avoir été déposée sur le site [NosEmplois.fr](https://nosemplois.fr) de la Région des Pays de la Loire ou auprès de Pôle emploi, préalablement au recrutement.

L'offre d'emploi à pourvoir doit impérativement être rattachée à un établissement en région Pays de la Loire.

2.2. Publics concernés

Le recrutement devra concerner des demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi.

Le demandeur d'emploi, une fois recruté et dans le parcours de formation, revêt le statut de salarié en formation et bénéficie à ce titre de la rémunération en sa qualité de salarié aux conditions fixées dans le contrat de travail avec l'employeur.

2.3. Dépenses éligibles

2.3.1. Coûts admissibles

La Région prend en charge uniquement les coûts pédagogiques de la formation réalisée obligatoirement par un organisme de formation certifié Qualiopi supportés par l'établissement bénéficiaire pour une durée de formation jusqu'à 400 heures (quelle que soit la durée totale de la formation).

Toutes les formations sont éligibles, à l'exception des formations obligatoires. Etant considérée comme obligatoire toute action de formation qui conditionne l'exercice d'une activité ou d'une fonction.

La formation dispensée doit s'appuyer sur un plan de formation élaboré par l'organisme de formation en lien avec l'employeur et le salarié recruté, le plan de formation doit notamment décrire :

- les compétences à acquérir par le salarié recruté pour être en mesure d'occuper l'emploi offert,
- les modalités pédagogiques de la formation.

Le plan de formation doit être personnalisé, précis et définir les conditions pratiques de sa réalisation.

Les coûts sont admissibles pour autant que le salarié est toujours en poste au moment du bilan, c'est-à-dire, n'a pas été licencié entre la fin de la période d'essai et avant le terme de la formation ou ne fait pas l'objet d'une procédure de licenciement.

En cas de démission du salarié ou de rupture conventionnelle, ou de fin de contrat durant la période d'essai, les coûts admissibles porteront sur les heures de formation effectivement réalisées.

2.3.2. Période d'éligibilité des dépenses et d'effectivité du dispositif

La prise d'effet du contrat de travail conditionne le démarrage du parcours de formation, qui ne doit pas démarrer obligatoirement au premier jour de l'embauche.

La formation devra être engagée, avec la signature d'un bon de commande de l'entreprise à l'organisme de formation dans les 3 premiers mois suivant le démarrage du contrat.

Le parcours de formation devra être réalisé sous 9 mois maximum suivant le 1er jour du CDI ou du CDI Intérimaire.

L'employeur doit déposer sa demande d'aide avant le début du parcours de formation, auprès de la Région des Pays de la Loire sur le Portail des aides de la Région des Pays de la Loire.

3. Participation financière de la Région Pays de la Loire

3.1. Montant du financement

La Région a fixé un cadre financier où le montant du financement est calculé en lien avec le nombre d'heures de formation dans l'organisme de formation.

Deux modalités d'intervention financière sont possibles :

- Lorsque l'entreprise dont relève l'établissement bénéficiaire remplit les conditions des aides de minimis, la modalité d'intervention financière est la prise en charge par la Région de **70% des coûts pédagogiques** supportés par l'établissement bénéficiaire, **plafonnée à 15 € net de TVA par heure de formation** avec un **maximum 400 heures**.
- Lorsque l'entreprise dont relève l'établissement bénéficiaire ne remplit pas les conditions des aides de minimis, la modalité d'intervention financière est la prise en charge des coûts pédagogiques supportés par l'établissement bénéficiaire, par la Région sous la double limite suivante :
 - o un plafond de 15 € net de TVA par heure de formation avec un maximum 400 heures,
 - o et dans le respect des taux d'aide maximum suivants :

	Formation d'un travailleur non défavorisé et non handicapé	Formation d'un travailleur défavorisé et/ou handicapé
Petite <u>entreprise</u>	70%	70%
Moyenne <u>entreprise</u>	60%	70%
Grande <u>entreprise</u>	50%	60%

Le montant des financements accordés au titre du dispositif « Parcours emploi Formation » est également plafonné à 100 000 € par entreprise en totalisant l'ensemble des financements accordés pour chacun de ses différents établissements ou filiales.

Le montant par heure de formation fixé par le présent règlement est ferme pour toute la durée du présent règlement d'intervention.

3.2. Nature et encadrement de l'aide

L'aide est qualifiable d'aides aux entreprises en application des articles L. 1511-2 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales.

Les aides interviennent dans le cadre des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 relatif aux aides de minimis modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ou du régime cadre exempté de notification n° SA.58981 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023 et, auxquels sont soumis ces aides selon la situation du public concerné et la taille de l'entreprise qui l'emploie.

NB : les règlements et régimes d'aides sont mentionnés à titre indicatif et non exhaustif, la réglementation pouvant évoluer en la matière.

3.3. Règles de cumul

Des cofinancements sont possibles sous réserve du respect des taux d'aide publics maximaux et de cumuls encadrant les régimes cadres exemptés de notification n° SA.58981 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023 et le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 relatif aux aides de minimis modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter, auxquels sont soumis ces aides selon la situation du public concerné et la taille de l'entreprise qui l'emploie.

Ces règles de cumul s'appliquent aux cofinancements éventuels de l'OPCO concerné lorsque celui-ci intervient en matière de Plan de Développement des Compétences (PDC), sous réserve de l'origine publique des financements. Ces règles de cumul ne concernent donc pas les cofinancements de l'OPCO sur ses fonds conventionnels.

Le dispositif n'est pas cumulable avec :

- un contrat en alternance,
- le dispositif « Parcours emploi Tutorat » de la Région,
- le dispositif « Parcours emploi Tutorat + » de la Région.

Le « Parcours emploi Formation » peut suivre une formation (suivie sous statut de stagiaire de la formation professionnelle) notamment dans le cadre des dispositifs de l'offre de formation professionnelle continue en région Pays de la Loire :

- RÉGION FORMATION – PRÉPA : « Clés Avenir », « Rebond »,...
- RÉGION FORMATION – VISA : « Métiers », « Sanitaire et social », « Métiers+ Formation Sup' », « Métiers+ Jeunes et Séniors », « Aide individuelle à la Formation de Pôle emploi », « CPF autonome »,...
- RÉGION FORMATION – ACCÈS : « POEI », « Parcours TPME », « POEC »,...

3.4. Modalités de versement

L'employeur dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date de fin de l'action de formation pour présenter la facture acquittée détaillée (nombre d'heures réalisées) de l'organisme de formation à travers la demande de paiement à réaliser sur le Portail des aides de la Région des Pays de la Loire.

En cas de réalisation partielle de la formation, le montant de l'aide sera proratisé en fonction du nombre d'heures réalisées sur présentation de la facture acquittée.

Le versement de l'aide est effectué en une seule fois à l'issue du parcours après instruction de la demande de paiement.

En cas de non-respect des obligations résultant du présent règlement ou de fraude, la Région se réserve le droit de ne pas verser l'aide en partie ou en totalité.

L'employeur s'engage, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées pendant une durée de 10 ans à compter du versement de l'aide par la Région.

En cas de non-respect des obligations ou de fraude constatée dans le cadre d'un contrôle, la Région se réserve le droit de demander sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

4. Processus du dispositif : du dépôt de l'offre d'emploi jusqu'au bilan du « Parcours emploi Formation »

Au préalable du recrutement, l'offre d'emploi doit être déposée par l'employeur sur le site NosEmplois.fr de la Région des Pays de la Loire ou auprès de Pôle emploi.

L'employeur peut :

- avoir recruté directement un demandeur d'emploi répondant aux conditions d'éligibilité qu'il aura lui-même sélectionné, et effectuer directement sa demande d'aide en remplissant le formulaire dédié sur le portail des aides de la Région des Pays de la Loire ;
- être appuyé dans son recrutement par Pôle emploi, qui lui proposera des candidats sur la base d'un sourcing profilé de demandeurs d'emploi répondant aux conditions d'éligibilité.

Le conseiller entreprise de Pôle emploi ou de l'OPCO de rattachement de l'entreprise peuvent également être mobilisés par l'employeur pour :

- l'informeur sur les modalités du dispositif « Parcours emploi Formation »,
- le conseiller sur le plan de formation et l'orienter vers des organismes de formation certifiés Qualiopi.

Avant le démarrage du parcours de formation, l'employeur effectue sa demande d'aide « Parcours emploi Formation » en remplissant le formulaire dédié sur le portail des aides de la Région des Pays de la Loire et en incluant les pièces suivantes :

- le devis détaillé de l'organisme de formation stipulant le nom du salarié bénéficiaire et signé par l'établissement employeur et l'organisme de formation
- la copie du contrat de travail à durée indéterminée ou du CDI intérimaire signé de l'établissement employeur et du demandeur d'emploi recruté.

La Région instruit la demande et se réserve le droit de solliciter auprès de l'établissement employeur tout élément ou pièce justificative complémentaire nécessaire à l'instruction.

La Région des Pays de la Loire attribue les aides par arrêté de la Présidente du Conseil régional en exécution du présent règlement d'intervention, prévoyant le cas échéant la signature d'une convention, selon la convention type validée par le Conseil régional ou sa Commission permanente, en cas de subvention versée à un organisme de droit privé dont le montant annuel cumulatif dépasserait 23 000 €.

Le salarié recruté réalise dans l'organisme de formation, la formation sous 9 mois maximum suivant le 1er jour du CDI ou du CDI Intérimaire.

Dans un délai de 2 mois maximum après la fin de la formation, l'établissement employeur via son compte sur le Portail des aides de la Région effectue sa demande de paiement, en y joignant :

- la facture détaillée, stipulant le nom du salarié bénéficiaire, et acquittée (nombre d'heures réalisées) de l'organisme de formation
- le RIB de l'établissement employeur ou à défaut le RIB de l'entreprise dont il dépend.

La Région contrôle la recevabilité des pièces pour procéder au versement de l'aide.

5. Protection des données personnelles

L'établissement employeur sollicitant l'aide au financement de formations est informé que la gestion du dispositif « Parcours emploi Formation » donne lieu à un traitement informatisé de données à caractère personnel (ou « données personnelles »).

Une donnée personnelle est toute information permettant d'identifier directement ou par recoupement avec d'autres informations, une personne physique (par exemple, les représentants de l'établissement employeur ; les salariés, dirigeants ou administrateurs » ; les salariés recrutés en CDI, y compris CDI Intérimaire, bénéficiant de la formation).

La Région et l'établissement employeur s'engagent à collecter, communiquer et traiter les données à caractère personnel conformément à la réglementation applicable, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018.

Dans ce cadre, la Région et l'établissement employeur réalisent chacun les démarches de mise en conformité aux obligations leur incombant au titre de la réglementation sus visée, en matière de confidentialité des données et de transparence vis-à-vis des personnes concernées par le traitement de leurs données.

En sa qualité de responsable du traitement de données nécessaires à la gestion du dispositif « parcours emploi Formation », la Région fournit les informations requises par les articles 12 et 13 du règlement général sur la protection des données et met à disposition une notice d'information complétée, téléchargeable dans le portail des aides. L'établissement employeur peut relayer cette notice aux personnes lorsqu'il communique des données les concernant, ou les en informer par tout autre moyen.

Les formulaires du portail des aides indiquent le recueil obligatoire des données nécessaires à la gestion du dispositif « Parcours emploi Formation ». Ces données sont utilisées pour les finalités suivantes :

- la création d'un compte sur le Portail des aides, permettant à l'établissement employeur d'accéder aux formulaires en ligne,
- le dépôt de la demande d'aide et le dépôt d'une demande de paiement, en joignant les justificatifs requis,
- l'instruction, par la Région, des demandes reçues, la notification et le versement de l'aide sur le compte du bénéficiaire,
- l'établissement de l'arrêté d'attribution relative au « Parcours emploi Formation »

Dans la limite de leurs besoins d'en connaître, les partenaires du dispositif « Parcours emploi Formation » : Pôle Emploi et/ou l'OPCO auquel est affilié l'établissement employeur, sont destinataires en partie des données, pour leurs missions de service public d'information, d'accompagnement à la mise en place et suivi des plans de formation.

Les personnes concernées par un traitement de leurs données et justifiant de leurs identités, peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification de leurs données personnelles ainsi que leurs droits d'opposition et de limitation au traitement des données pour des raisons tenant à la situation particulière, en s'adressant à la déléguée à la protection des données de la Région :

- par voie électronique : donneespersonnelles@paysdelaloire.fr
- par courrier postal à : Région Pays de la Loire - Déléguée à la Protection des Données - 1 rue de la Loire - 44 966 Nantes Cedex 9.

6. Communication

L'établissement employeur a l'obligation de communiquer sur l'existence du financement de la Région auprès des destinataires finaux et auprès du grand public.

L'établissement employeur veillera à mentionner le soutien de la Région sur les supports de communication présentant le projet : site internet, réseaux sociaux, ..., ainsi que la participation de la Région lors de communication vers les médias (TV, radio, presse).

L'établissement employeur devra justifier du respect de cette obligation, la Région se réservant le droit de le contrôler en cours de projet ou a posteriori.

Dans le cas où la formation a été réalisée en suite de parcours (cf. article 3.3), l'établissement employeur veillera à mentionner le soutien de la Région sur les supports de communication présentant

le projet : site internet, réseaux sociaux, ..., ainsi que la participation de la Région lors de communication vers les médias (TV, radio, presse).

7. Durée de validité du règlement

Le présent règlement est applicable à compter de son entrée en vigueur.